

# Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial

du 17 juin 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 53, al. 1, let. d, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 2002<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de 125 millions de francs est accordé, pour une période minimale de quatre ans, afin de financer des activités de la politique internationale en matière d'environnement.

<sup>2</sup> Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget/plan financier.

## **Art. 2**

Les moyens financiers mentionnés à l'art. 1 peuvent être employés pour:

- a. des contributions au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), (au maximum 99,07 millions de francs);
- b. des contributions au Fonds multilatéral pour la protection de la couche d'ozone créé dans le cadre du Protocole de Montréal (Fonds pour l'ozone), (au maximum 17,43 millions de francs);
- c. des contributions dans le domaine du climat (au maximum 5 millions de francs);
- d. le financement de la mise en œuvre du crédit-cadre (au maximum 3,5 millions de francs).

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 814.01; RO 2003 4061

<sup>3</sup> FF 2002 7337

**Art. 3**

Les dépenses portées à la charge de la rubrique 810.3600.505 peuvent financer l'engagement de personnel, mais ne dépasseront pas l'équivalent du coût de deux postes à plein temps. Ces postes sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>4</sup>.

**Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 17 juin 2003

Le président: Yves Christen  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 10 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner  
Le secrétaire: Christoph Lanz

<sup>4</sup> RS 172.220.1

## **Arrêté fédéral <bd> concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.2003
Date	
Data	
Seite	7347-7348
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 914

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.